

Arrêté Générale colonial

Arrêté n° 60/16/SPCG portant application des délibérations de l'Assemblée Territoriale n° 117, 118 et, 125 des 22 janvier et 25 février, réglementant le transit, l'importation, la vente et la consommation du kat

n° 60/16/SPCG

Ministère ACTES DU POUVOIR LOCAL	Date de publication 25 février 1960
Numéro JO n° 2 du 29/02/1960	Date du numéro 29 février 1960

VISAS

Le Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, président du Conseil de Gouvernement, chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 déterminant le régime électoral, la compétence et la composition de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu la loi no 56-619 du 23 juin 1956, modifiée par la loi n° 57-702 du 19 juin 1957, autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu l'ordonnance n° 5878 du 20 octobre 1958, relative à la composition et à la formation de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 117 du 22 janvier 1960 tendant à prendre les mesures nécessaires pour restreindre la consommation du kath, notamment en son article 4

Vu la délibération de l'Assemblée n° 118 du 22 janvier 1960 fixant le prix et les conditions de vente du kath

Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale n° 123 du 11 février 1960, fixant les peines punissant les infractions aux délibérations n° 117 et 118 du 22 janvier 1960 susvisées

Vu l'arrêté n° 318 du 25 mars 1952 désignant un emplacement de Vente aux marchands de kath et fixant les heures de vente dans le Cercle de Djibouti

Vu la délibération n° 125 du 25 février 1960

Sur le rapport du Ministre des Finances

Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 25 février 1960,

TEXTE INTÉGRAL

Art.1
Les articles 1 et 2 de l'arrêté n° 60/12/SPCC du 12 février 1960 sont abrogés. **Art. 2.** — Les dispositions de l'article 3, premier alinéa de l'arrêté susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes: « Les importations de Kath par la Gare et par l'Aéroport de Djibouti sont contrôlées et vérifiées par les agents du Service des Contributions assistés par les agents du Commissariat de Police de la Ville. Le juraçon du kath aux importateurs est effectuée aux emplacements fixés par le

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement.J. COMPAINN.Par lé Chef au. Territoire, Président du
Conseil de Gouvernement :Le Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement,AHMED Dini.Le Ministre des Finances.des
Affaires économiques et du Plan,Raymond PÉcour.Le Ministre des Affaires Intérieures,.Voussour ABTIDON DARAR.